

THIBERVILLE  
veranda

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

---

**ARRETE**

portant inscription de la véranda de la demeure dite « château Lécuyer » à THIBERVILLE (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 96.541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue en ses séances des 18 janvier et 20 juin 1996 ;

VU le procédure de classement en cours ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la véranda de la demeure dite « château Lécuyer », 11 rue des Quarante Sous à THIBERVILLE (Eure) présente du point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 -** Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la véranda de la demeure dite « château Lécuyer », sise 11 rue des Quarante Sous à THIBERVILLE (Eure) située sur la parcelle n° 84

d'une contenance de 31a 5ca, figurant au cadastre, section AC

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**ARTICLE 3 -** Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le 27 AVR 1999

LE PRÉFET  
de la Région de Haute-Normandie

### POUR AMPLIATION

LA DIRECTRICE RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
DE HAUTE-NORMANDIE

  
Sylviane TARSOT-GILLERY

Bruno FONTENAIST

Eure - THIBERVILLE  
 Jeiranda du château leucyer  
 Plan de situation : cad A C  
 réduit.  
 A. château  
 B. grille d'honneur  
 C. communs.

